



## Compte rendu de décision

### Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

**Demandeur :** Denison Mines Corp.

**Sujet :** 25-H9 — Demande de permis pour la préparation de l'emplacement et la construction du projet Wheeler River

**Séance :** Audience publique en deux parties en octobre et en décembre 2025

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la [demande de protection de renseignements confidentiels](#)<sup>1</sup> (en anglais) de Denison visant le document indiqué au tableau 1 ci-dessous. Cette demande a été déposée conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles).

Dans son examen de la demande de protection de renseignements confidentiels, la Commission a également tenu compte des [commentaires du personnel de la CCSN](#)<sup>2</sup> (en anglais) sur la demande de Denison.

La décision de la Commission à l'égard de cette affaire, aux fins de la présente séance, est aussi documentée au tableau 1.

---

<sup>1</sup> « Demande de protection de renseignements confidentiels » (en anglais) de Denison Mines Corporation, tirée du site Web de la CCSN : <https://api.cpsc-ccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD25-H9-Request-for-Confidentiality-from-Denison-Mines-Corporation-ENG.pdf/object>, 3 décembre 2025.

<sup>2</sup> « Examen par le personnel de la CCSN de la demande de protection de renseignements confidentiels de Denison concernant les documents de référence du personnel de la CCSN CMD 25-H9 » (en anglais), tiré du site Web de la CCSN : <https://api.cpsc-ccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD25-H9-CNCS-Staff-Review-of-Request-for-Confidentiality-from-Denison-Mines-Corporation-ENG.pdf/object>, 3 décembre 2025.

**Tableau 1 : Décision**

Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
1. Ébauche du document de garantie financière	✓	□	La publication ou la divulgation de ces renseignements est interdite.	<p>La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature financière qui sont traités comme confidentiels de façon constante.</p> <p>Seul le résumé non confidentiel sera publié ou divulgué. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé est joint à la <a href="#"><u>demande de protection de renseignements confidentiels</u></a> (en anglais) de Denison.</p>

## **La Commission est d'avis que :**

- en vertu de l’alinéa 12(1)b) des Règles, le document figurant au tableau 1 contient des renseignements confidentiels de nature financière qui sont traités comme confidentiels de façon constante;
  - conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l’emporte sur l’importance de l’intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements

Par conséquent, en vertu des alinéas 12(3)b) et 12(3)c) des Règles, la Commission interdit la publication ou la divulgation des renseignements qui lui sont fournis dans le document 1, comme il est décrit au tableau 1.

Document original signé le 3 décembre 2025

Pierre F. Tremblay Date  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire